



PLUS DE CHOIX, PLUS DE CONTRÔLE : LES RÉFORMES DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE EN ONTARIO VOUS PLACENT AUX COMMANDES

À compter du **1er juillet 2026**, l'Ontario rend l'assurance automobile plus flexible. Certaines indemnités d'accident qui étaient auparavant incluses dans toutes les polices d'assurance automobile deviendront facultatives, vous offrant ainsi davantage de choix pour sélectionner une couverture adaptée à vos besoins.

Qu'est-ce que les indemnités d'accident légales?

Les **indemnités d'accident légales (IAL)** peuvent offrir un soutien financier si vous êtes blessé lors d'un accident automobile. Ces indemnités sont disponibles **peu importe la responsabilité** de l'accident et peuvent couvrir, entre autres, les soins médicaux, la réadaptation et le revenu si vous êtes incapable de travailler en raison de vos blessures.

Qu'est-ce qui demeure inchangé?

Les prestations médicales, de réadaptation et de soins auxiliaires standards continueront d'être incluses dans toutes les polices d'assurance automobile. Ces prestations aident à couvrir le soutien essentiel à la guérison après un accident.

Vous conservez également la possibilité d'acheter des prestations et couvertures supplémentaires ou majorées, telles que des prestations médicales, de réadaptation et de soins auxiliaires supplémentaires, les prestations pour personnes à charge et les prestations d'indexation.



Qu'est-ce qui devient facultatif?

Les indemnités d'accident suivantes deviendront facultatives :

- **Indemnité de remplacement du revenu** : Aide à remplacer le revenu que vous ou une autre personne assurée pourriez perdre à la suite d'un accident automobile.
- **Indemnité de personne sans revenu d'emploi** : Si vous ou une autre personne assurée êtes étudiant ou sans emploi et qu'un accident automobile vous empêche de mener une vie normale, cette indemnité peut offrir un soutien financier pendant votre rétablissement.
- **Prestations pour aidant naturel** : Aident à couvrir les frais de soins si vous ou une autre personne assurée êtes blessé lors d'un accident automobile et n'êtes plus en mesure de prendre soin d'un membre de votre ménage (par exemple un enfant ou un parent âgé).
- **Pertes de frais d'études** : Si un accident automobile empêche vous ou une autre personne assurée de fréquenter un établissement scolaire ou un programme d'études, cette indemnité peut aider à couvrir les frais perdus.
- **Frais de visiteurs** : Aident à couvrir les frais raisonnables et nécessaires engagés par les visiteurs (par exemple un frère, une sœur ou des parents) si vous ou une autre personne assurée êtes blessé lors d'un accident automobile.
- **Entretien ménager et entretien du domicile** : Aident à couvrir les frais si vous ou une autre personne assurée êtes incapable d'effectuer les tâches ménagères et d'entretien du domicile normalement effectuées avant l'accident.
- **Dommages aux biens personnels** : Aident à couvrir les coûts de réparation ou de remplacement des biens personnels (p. ex. vêtements, lunettes prescrites, appareils auditifs, etc.) endommagés lors d'un accident automobile.
- **Prestations de décès** : Offrent une indemnisation à certains membres de la famille si vous ou une autre personne assurée décédez à la suite d'un accident automobile.
- **Prestations funéraires** : Aident à couvrir une partie des frais funéraires si vous ou une autre personne assurée décédez à la suite d'un accident automobile.



Qui est couvert par les indemnités d'accident légales (IAL)?

À compter du **1er juillet 2026**, les nouvelles prestations facultatives prévues à votre police d'assurance automobile s'appliqueront uniquement aux personnes suivantes :

- L'assuré désigné
- Le conjoint de l'assuré désigné
- Les personnes à charge de l'assuré désigné et de son conjoint
- Les personnes désignées au contrat comme conducteurs de l'automobile

Cela signifie que certaines personnes, comme les piétons, les cyclistes et certains passagers, qui pouvaient être couverts auparavant, pourraient ne plus être admissibles aux indemnités d'accident.

Ce que cela signifie pour vous

Si vous êtes un client existant

Votre police sera automatiquement renouvelée avec vos protections et limites actuelles, à moins que vous ne conveniez par écrit avec votre assureur de refuser certaines prestations ou d'y apporter des modifications. **Toutefois, les personnes couvertes pour les nouvelles prestations facultatives changeront le 1er juillet 2026, peu importe la date de renouvellement, conformément à la liste ci-dessus.** Vous pouvez revoir et mettre à jour votre couverture selon vos besoins. Avant d'apporter des changements, vérifiez si vos protections personnelles ou professionnelles offrent déjà une couverture similaire.

Si vous êtes un nouveau client

Les clients qui achètent ou renouvellent une police **le 1er juillet 2026 ou après cette date** pourront choisir les indemnités d'accident facultatives qu'ils souhaitent souscrire. Demandez à votre assureur, agent ou courtier quelles prestations sont incluses dans votre soumission. Vous pourriez souhaiter ajouter des prestations facultatives selon vos besoins.

Parlez à votre courtier d'assurance pour en savoir plus sur la façon dont ces changements pourraient vous toucher, vous ou vos employés.



Quelles étapes devrais-je suivre?

- **Passez en revue votre couverture actuelle** (si vous êtes un client existant)
Comprenez les indemnités dont vous bénéficiez actuellement par l'entremise de votre police d'assurance automobile.
- **Examinez vos régimes d'avantages sociaux professionnels ou privés**
Évitez les doublons : il se peut que vous soyez déjà couvert par votre employeur, un régime privé ou des fournisseurs d'assurance de personnes.
- **Réfléchissez à vos besoins**
Déterminez quelles protections vous conviennent le mieux.
- **Parlez à votre courtier d'assurance**
Il peut vous aider à comprendre vos options.

Prenez des décisions éclairées et choisissez les prestations qui répondent le mieux à vos besoins.

Liens utiles

[Statutory Accident Benefits Legislation](#)

[OAP-1](#)

Besoin d'aide?

Veillez communiquer avec votre courtier d'assurance.

Avis de non-responsabilité

Les descriptions des indemnités d'accident légales contenues dans ce document constituent un résumé des indemnités prévues au Règlement de l'Ontario 34/10 (les « IAL »). Ne vous fiez pas uniquement à ce résumé. Pour plus de détails, veuillez consulter les IAL ou communiquer avec votre courtier.